



**11^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)**

« Les zones humides : lieux de vie et destinations »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Résolution XI.7

Le tourisme, les loisirs et les zones humides

1. RECONNAISSANT que les zones humides sont parmi les écosystèmes les plus productifs du monde; que, dans le monde entier, beaucoup de zones humides côtières et continentales, naturelles et artificielles, offrent d'importants services écosystémiques, notamment des possibilités de tourisme durable et de loisirs indispensables au bien-être humain; et que ces services ont des valeurs tant matérielles que non matérielles à offrir aux gouvernements, à l'industrie du tourisme, aux populations autochtones et aux communautés locales;
2. AYANT CONNAISSANCE des attractions et possibilités supplémentaires de tourisme durable offertes par la reconnaissance internationale de l'importance des Sites Ramsar (zones humides d'importance internationale) et RECONNAISSANT la valeur du tourisme durable et des loisirs à l'intérieur et aux environs des zones humides pour le développement, l'allègement de la pauvreté, l'autonomisation des populations locales, la santé, la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et qu'ils peuvent faire vivre aux visiteurs une expérience enrichissante;
3. SACHANT que le tourisme durable et les loisirs peuvent contribuer à la réalisation des objectifs des politiques publiques et peuvent attirer des possibilités économiques permettant d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de valeurs socio-économiques et de fonctions clés des zones humides, qu'il s'agisse de Sites Ramsar ou d'autres zones humides;
4. NOTANT que le tourisme durable et les loisirs peuvent être avantageux pour les zones humides et contribuer à la conservation de la biodiversité mondiale et aux objectifs et buts du développement durable, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, les Objectifs d'Aichi établis dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 adopté par la Convention sur la diversité biologique, et le Plan stratégique Ramsar 2009-2015;
5. PRÉOCCUPÉE de constater, alors que de nombreux pays se sont dotés de stratégies, politiques et plans nationaux pour le tourisme et les loisirs, que ces derniers ne tiennent pas toujours dûment compte du rôle des zones humides ni des impacts potentiels ou réels du

tourisme et des loisirs, et ne sont pas nécessairement liés à des politiques et stratégies nationales pour les zones humides;

6. CONSCIENTE des effets négatifs du tourisme sur les zones humides qui peuvent être à la fois directs (*in situ*), comme le développement non réglementé de l'infrastructure, la perturbation des espèces des zones humides ou la dégradation des écosystèmes par les activités touristiques et de loisirs, et indirects (*ex situ*), comme l'utilisation non durable des terres et de l'eau, et PRÉOCCUPÉE à l'idée qu'un tourisme et des loisirs non contrôlés puissent avoir des incidences négatives sur des services vitaux fournis aux sociétés humaines par les Sites Ramsar et autres zones humides;
7. RECONNAISSANT que des aires protégées bien gérées peuvent favoriser la conservation des zones humides, le tourisme durable, l'éducation et la cohésion communautaire de façon à établir une relation équilibrée entre le tourisme et les zones humides;
8. RECONNAISSANT que si le tourisme durable dans les zones humides peut remplacer avantageusement d'autres formes d'utilisation des sols, le tourisme n'apporte pas toujours des avantages socioéconomiques et culturels aux communautés locales et autres parties prenantes et peut, dans certains cas, exacerber des problèmes existants et créer de nouvelles inégalités dans l'accès aux ressources et la répartition des avantages;
9. AYANT CONNAISSANCE du rôle que joue l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) en matière de tourisme et de zones humides, RECONNAISSANT que les définitions conceptuelles de l'OMT pour « tourisme durable » (annexe 1 de la présente Résolution) sont conformes à l'application du principe d'utilisation rationnelle de Ramsar et SE FÉLICITANT du rapport et de l'analyse des études de cas fournies dans la publication conjointe Ramsar-OMT sur les zones humides et le tourisme durable, lancée à la présente session de la Conférence des Parties contractantes;
10. INFORMÉE de l'existence de lignes directrices sur le tourisme durable et la biodiversité qui sont utiles pour traiter la question du tourisme à l'intérieur et autour des Sites Ramsar et autres zones humides, entre autres la publication de l'OMT intitulée *Manuel de gestion de la saturation touristique des sites naturels et culturels* (2005), les *Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme* (2004) de la CDB, l'ouvrage *Sustainable tourism in protected areas: guidelines for planning and management* (2002) de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, le document *Herramientas para la gestión del Turismo sostenible en Humedales* (2002) présenté à la COP8 par le Secrétariat Ramsar/Ministère espagnol de l'environnement, le document *Managing tourism at World Heritage Sites: a practical manual for World Heritage site managers* (2002) de la Convention du patrimoine mondial et la brochure de Wetlands International *Wetlands, Poverty Reduction and Sustainable Tourism* (2007);
11. CONSCIENTE de l'attention portée au tourisme dans les Accords multilatéraux sur l'environnement, y compris dans le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable, le Réseau de biodiversité et tourisme de la CDB, la publication de la Convention sur les espèces migratrices *Wildlife watching and tourism: A study on the benefits and risks of a fast growing tourism activity and its impacts on species* (2006) et *Guideline No. 7: Guidelines on the development of ecotourism at wetlands* (2002) de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA);

12. ÉGALEMENT CONSCIENTE de plusieurs exemples de zones humides à travers le monde ayant mis en œuvre des activités touristiques et de loisirs couronnées de succès qui présentent des avantages économiques et sociaux pour les populations autochtones et les communautés locales tout en offrant aux visiteurs une expérience agréable;
13. CONVAINCUE de l'intérêt du tourisme durable dans les stratégies et politiques d'éradication de la pauvreté et en tant que contributeur potentiel au développement durable favorisant l'emploi et les moyens d'existence dans les communautés locales;
14. RAPPELANT que la Conférence Rio+20 (Brésil 2012) souligne qu'un tourisme bien conçu et bien géré peut contribuer de manière significative au développement durable, reconnaît qu'il convient de soutenir les activités de tourisme durable et un renforcement approprié des capacités, encourage également « la promotion d'investissements dans le tourisme durable » et insiste sur le fait « qu'il importe de définir, le cas échéant, des directives et des règlements répondant aux priorités nationales, ainsi que des dispositions visant à promouvoir et à favoriser ce type de tourisme »;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. AFFIRME que les messages clés sur « La planification, la prise de décisions, le financement et l'économie » dans la *Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides*, adoptée par la Conférence des Parties contractantes dans la Résolution X.3 (2008), s'appliquent aux questions de planification et de prise de décisions dans le domaine du tourisme et des zones humides.
16. RECONNAÎT qu'il faut déployer des efforts concertés pour améliorer la sensibilisation et faciliter le dialogue de tous les acteurs sur le rôle que jouent les zones humides en fournissant des services clés pour le maintien de l'équilibre écologique, les loisirs et le tourisme durable, ainsi que pour le soutien aux communautés locales, aux populations autochtones et à leurs moyens d'existence tout en sensibilisant les visiteurs et ENCOURAGE :
 - i) une intégration et une reconnaissance accrues des valeurs des zones humides et des approches d'utilisation rationnelle des zones humides dans les politiques et la planification du tourisme et des loisirs, y compris les stratégies nationales relatives au tourisme, afin de garantir une mise en œuvre effective du tourisme durable et d'adopter les mesures de protection nécessaires pour maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides;
 - ii) une collaboration plus étroite entre le secteur du tourisme et le secteur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides afin de maximiser et de soutenir les avantages à long terme issus de leurs compétences mutuelles;
 - iii) l'élaboration d'outils techniques pour traiter des questions relatives aux loisirs dans les zones humides, notamment celles consacrées à la conservation des ressources (comme la capacité d'accueil à des fins récréatives et la prévention des effets préjudiciables) et d'autres traitant de la gestion des visiteurs (s'agissant notamment de la saturation touristique et de l'affluence excessive de visiteurs, des études sur le profil de fréquentation du public, des programmes d'interprétation de la nature, des règles de déontologie et de bienséance et de la conception des aménagements de

- loisirs) et la mise en place de systèmes de zonage des activités pour gérer ces activités et les diriger vers des lieux appropriés à l'intérieur ou dans le voisinage des zones humides;
- iv) l'élaboration de concepts et de pratiques à des fins de planification d'un tourisme durable en relation avec les zones humides;
 - v) la conception de produits touristiques commercialisables et responsables pour atteindre la clientèle touristique visée, la recherche de prestataires de services et le choix des moyens de communication les plus appropriés;
 - vi) un appui à la participation active des populations autochtones, des communautés locales, des municipalités et des partenariats secteur public-secteur privé aux processus décisionnels relatifs au tourisme, à la planification du développement, à la fourniture de services touristiques et à la gestion ainsi qu'à la fourniture de ressources financières pour le renforcement des capacités;
 - vii) la prise en compte pleine et entière de la signification éthique des facteurs culturels et historiques caractérisant les populations autochtones et les communautés locales dans la planification d'un tourisme durable et l'utilisation optimale des ressources environnementales;
 - viii) l'intégration sociale et le partage équitable des avantages du tourisme avec, notamment, les populations autochtones et les communautés locales, la conservation au niveau national et les activités de tourisme à des fins de soutien de la conservation des zones humides et d'intégration de ces communautés dans les prises de décisions;
 - ix) le partage des meilleures pratiques en matière de tourisme durable à l'intérieur et autour des zones humides;
 - x) la promotion de produits et de services touristiques de qualité encourageant un comportement responsable de la part des acteurs, et une aide à la promotion et à la prise de conscience de l'importance des Sites Ramsar et autres zones humides;
 - xi) la production d'informations pertinentes, telles que les statistiques sur les visiteurs, et l'identification et le partage de méthodologies et techniques de mesures et suivi des capacités touristiques, ainsi que de l'impact du tourisme en relation avec les Sites Ramsar;
 - xii) la recherche des succès et des bonnes pratiques en termes de politiques, cadres réglementaires, arrangements institutionnels et stratégies de développement;
 - xiii) la large participation des planificateurs, des promoteurs et des gestionnaires d'activités de tourisme durable à des approches traitant les Sites Ramsar comme des destinations patrimoniales, en privilégiant la conservation et l'autonomisation des communautés locales.
17. ENCOURAGE les Parties contractantes, et en particulier leur Correspondant national CESP Ramsar, à aider à sensibiliser à l'utilisation rationnelle des zones humides et au

tourisme durable dans leurs Sites Ramsar, guidées par le Programme de CESP et en accordant une attention particulière à ce Programme en tant qu'outil fondamental pour comprendre rapidement les valeurs et les fonctions des zones humides.

18. EXHORTE les Parties contractantes à s'assurer que les initiatives de tourisme durable comportent des critères de respect des normes environnementales, sociales et économiques de base, reconnues au niveau mondial.
19. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de collaborer étroitement avec les acteurs qui, à tous les niveaux, sont concernés par le tourisme, les loisirs et la gestion des zones humides – entre autres : i) les décideurs et planificateurs nationaux/régionaux dans les secteurs du tourisme, de l'eau et de l'aménagement du territoire; ii) d'autres organismes nationaux/régionaux d'application des politiques sur les zones humides, les autorités de gestion des aires protégées, les ministères et services de l'environnement, ainsi que les municipalités; iii) les autorités nationales et locales chargées du tourisme, le secteur privé, les investisseurs et promoteurs du secteur du tourisme; iv) les opérateurs du tourisme aux niveaux national et local; v) les spécialistes universitaires en conception d'activités de loisirs et en programmes thématiques d'interprétation de la nature; vi) les organismes de loisirs; vii) les administrateurs de zones humides; et viii) les communautés locales et les populations autochtones – afin de relever les défis du tourisme durable à l'intérieur et autour des zones humides qui sont énumérés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.
20. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes et autres acteurs pertinents de faire bon usage des orientations Ramsar sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (compilées dans les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle, 4^e édition) ainsi que d'autres lignes directrices disponibles sur le tourisme, la diversité biologique et les aires protégées, qui dans de nombreux cas sont utiles pour traiter les aspects du tourisme, des loisirs et de la gestion des zones humides.
21. PRIE AUSSI INSTAMMENT les Parties contractantes et les parties prenantes pertinentes, lorsqu'elles envisagent de restaurer des zones humides dégradées, de reconnaître que cette restauration peut offrir des possibilités d'améliorer l'expérience des touristes de manière durable.
22. ENCOURAGE les Parties contractantes et les acteurs pertinents à utiliser les Sites Ramsar comme porte-drapeaux pour promouvoir les pratiques de tourisme durable et de loisirs, dans l'objectif de mieux faire apprécier les zones humides en offrant une expérience enrichissante aux visiteurs, par exemple grâce à l'observation des oiseaux ou à des activités culturelles.
23. PRIE les Parties contractantes d'envisager la possibilité de renforcer leurs cadres législatifs pour établir un équilibre entre la volonté d'attirer des touristes et le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides.
24. EXHORTE les Parties contractantes, le Secrétariat Ramsar et les Centres régionaux et réseaux Ramsar et INVITE l'OMT, entre autres, à attirer l'attention du secteur du tourisme, public et privé, aux plans national et local, sur l'importance des zones humides pour le tourisme et les loisirs et, en conséquence, la nécessité de les gérer de manière durable.

25. ENCOURAGE les secrétariats et les organes scientifiques subsidiaires des Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que leurs correspondants nationaux à poursuivre leur collaboration et à partager leurs connaissances sur les questions liées au tourisme durable et aux loisirs.
26. DEMANDE aux Parties contractantes, entre autres, qui ont une expérience du tourisme durable et des loisirs dans les zones humides, de partager cette expérience et leurs meilleures pratiques concernant ces activités à l'intérieur et à proximité des Sites Ramsar et autres zones humides, y compris les expériences qui ont trait aux centres de zones humides et aux initiatives relatives aux voies de migration, et INVITE les Parties contractantes, soutenues selon que de besoin par les OIP et autres organismes, à informer le Secrétariat Ramsar de toutes les questions concernant le tourisme durable, les loisirs et les zones humides pour lesquelles tous autres avis et orientations seraient utiles.
27. ENCOURAGE les autorités nationales responsables de l'environnement à élaborer des connaissances scientifiques sur le développement durable et l'utilisation rationnelle des écosystèmes de zones humides.
28. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes à s'appuyer sur le Cadre intégré et les lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides, figurant en annexe à la Résolution XI.9, dans tous les aspects du développement du tourisme commercial, en particulier ceux qui ont trait à la construction d'infrastructures et d'équipements pour faciliter les visites de Sites Ramsar et d'autres zones humides, et PRIE le Secrétariat Ramsar de consulter d'autres organisations, notamment l'OMT, sur les moyens d'aider les Parties contractantes à cet égard et de faire rapport à la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.
29. INVITE l'OMT et d'autres organisations compétentes à envisager, dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer d'autres avis, y compris des thèmes ou messages clés, des outils techniques de gestion des activités récréatives et/ou des principes directeurs pour le tourisme et les loisirs à l'intérieur et autour des zones humides, en s'appuyant, entre autres sources, sur l'analyse des études de cas fournies dans la publication conjointe Ramsar-OMT sur les zones humides et le tourisme durable.
30. PREND NOTE des définitions de l'OMT des termes « tourisme durable » et « écotourisme », et de la définition de la Convention sur la diversité biologique de l'expression « utilisation durable » se trouvant en annexe à la présente Résolution, pour application aux questions relevant du tourisme dans les Sites Ramsar et autres zones humides, le cas échéant.
31. EXPRIME SA SATISFACTION à l'OMT et aux Organisations internationales partenaires qui ont collaboré avec le GEST et le Secrétariat Ramsar afin de préparer cette Résolution, le matériel pour la Journée mondiale des zones humides 2012, et la publication conjointe Ramsar-OMT sur les zones humides et le tourisme durable et ENCOURAGE les Parties contractantes et acteurs pertinents à faire bon usage de ce matériel et à le diffuser largement auprès des acteurs du domaine du tourisme et des zones humides.

Annexe 1

Définitions et concepts relatifs au tourisme

A. Définition conceptuelle de « tourisme durable » (OMT, 2004)

« Les principes de développement et les méthodes de gestion du tourisme durable sont applicables à toutes les formes de tourisme et tous les types de destination, y compris le tourisme de masse et les divers segments spécialisés. Les principes du développement durable concernent les aspects environnementaux, économiques et socioculturels du développement du tourisme et le but est de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions pour garantir sa viabilité à long terme.

D'où il découle que le tourisme durable doit :

- 1) **Faire un usage optimal des ressources environnementales** qui sont un élément clé du développement du tourisme, en préservant les processus écologiques essentiels et en contribuant à la conservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- 2) **Respecter l'authenticité socioculturelle des communautés d'accueil**, conserver leur patrimoine culturel bâti et vivant, ainsi que leurs valeurs traditionnelles, et contribuer à la tolérance et à la compréhension interculturelles ;
- 3) Garantir des activités économiques viables à long terme **en apportant à tous les acteurs des retombées socio-économiques** équitablement réparties, notamment des possibilités d'emploi et de revenus stables, des services sociaux aux communautés d'accueil, et en contribuant à la lutte contre la pauvreté.

Le développement d'un tourisme durable exige **la participation éclairée de toutes les parties prenantes concernées**, ainsi qu'une **volonté politique forte** pour garantir une large participation et un large consensus. Assurer la viabilité du tourisme est **un processus continu** qui exige **un contrôle permanent des impacts**, et l'introduction de mesures préventives et/ou correctives nécessaires en tant que de besoin.

Le tourisme durable doit également maintenir **un haut niveau de satisfaction des touristes** et leur permettre de vivre des expériences intéressantes, en les sensibilisant aux problèmes de développement durable et en leur faisant mieux connaître les pratiques de tourisme durable. »

B. Définition d'« écotourisme » (OMT, 2001)

« Le terme « écotourisme » est utilisé, le cas échéant, pour se référer aux formes de tourisme qui présentent les caractéristiques suivantes:

1. Toutes les formes de tourisme basées sur la nature dans lesquelles la principale motivation des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ainsi que des cultures traditionnelles qui prévalent dans les zones naturelles.
2. Cette forme de tourisme intègre des caractéristiques éducatives et d'interprétation du milieu.

3. Elle est généralement, mais pas exclusivement, organisée à l'intention de petits groupes de personnes par des voyagistes spécialisés. Les partenaires fournisseurs de services à la destination sont en général de petites entreprises locales.
4. Elle minimise les impacts négatifs sur l'environnement naturel et socioculturel.
5. Elle contribue à la protection des zones naturelles utilisées comme centres d'intérêt écotouristique :
 - en étant source d'avantages économiques dont profitent les communautés, les organisations et les autorités de la région-hôte chargées de la préservation des zones naturelles;
 - en créant des emplois et des possibilités de revenus pour les communautés locales;
 - en renforçant la prise de conscience des résidents et des touristes quant à la nécessité de protéger le patrimoine naturel et culturel. »

C. Définition de l'expression « utilisation durable » (Convention sur la diversité biologique, 1992)

« Utilisation durable » signifie l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Annexe 2

Problèmes que les parties prenantes doivent affronter pour instaurer un tourisme et des loisirs durables à l'intérieur des zones humides et aux alentours

- A. Les décideurs et planificateurs nationaux/régionaux des secteurs du tourisme et de l'aménagement du territoire** doivent s'assurer :
- i) que les activités et les aménagements touristiques et de loisirs ne sont pas contraires aux engagements nationaux en faveur de l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides au titre de la Convention de Ramsar;
 - ii) que les processus décisionnels et les politiques comprennent des processus d'approbation et d'autorisation des développements touristiques, reconnaissent que la santé des zones humides peut soutenir le tourisme à long terme et, en conséquence, génèrent des avantages et des moyens d'existence continus, tant au plan local que plus généralement;
 - iii) lorsqu'il existe des plans et politiques nationaux ou régionaux pour le tourisme et les loisirs ou que ces derniers sont en préparation, que les zones humides et leurs valeurs pour le tourisme et les loisirs sont bien intégrées dans ces plans et politiques;

- iv) qu'il y a une sensibilisation croissante aux objectifs mutuellement bénéfiques des zones humides et du tourisme résultant du rôle clé que les zones humides jouent en tant qu'éléments du « capital naturel » qui, lorsqu'il est maintenu, rend les régions attrayantes pour le tourisme et le développement durable, et de l'importance de la conservation et de la gestion efficaces des zones humides pour le succès des entreprises touristiques à l'intérieur et aux alentours des zones humides;
- v) que les incitations au développement du tourisme ne sont pas des incitations perverses du point de vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
- vi) que les aménagements et activités touristiques autorisés à l'intérieur et autour des zones humides sont conformes aux principes du tourisme durable de l'OMT et de l'utilisation rationnelle de la Convention de Ramsar et qu'ils comportent des plans de gestion pour les zones humides; et tiennent compte de l'opinion des communautés locales, des populations autochtones ainsi que de celle des parties intéressées et concernées;
- vii) que le revenu du tourisme durable fournit des ressources financières pour la conservation et la gestion des zones humides grâce au recours à des instruments économiques adéquats et, en conséquence, qu'il maintient les caractéristiques et fonctions des zones humides importantes pour le tourisme; et
- viii) que la vaste gamme d'avantages économiques des zones humides pour les populations autochtones et les communautés locales est reconnue et intégrée dans la planification du tourisme afin d'être renforcée et non réduite.

B. Les autres organismes nationaux/régionaux d'application des politiques relatives aux zones humides, organes de gestion des aires protégées et ministères et services de l'environnement doivent s'assurer :

- i) que la question du tourisme et des loisirs est intégrée dans la planification et la politique des zones humides, y compris dans des possibilités de formation pour les administrateurs des zones humides; et
- ii) que les zones humides sont pleinement intégrées dans la politique et la planification du tourisme par une interaction avec le secteur du tourisme.

C. Les autorités nationales et locales du tourisme, le secteur privé, les investisseurs et les promoteurs du tourisme doivent s'assurer :

- i) que toutes les activités et développements sont conformes au tourisme durable et à l'utilisation rationnelle du point de vue du tourisme et respectent les plans, processus et règlements gouvernementaux pertinents;
- ii) que les populations autochtones et les communautés locales participent à la planification du tourisme et aux prises de décisions à cet égard, et que les bénéfices du tourisme sont équitablement partagés;

- iii) que les activités de tourisme et de loisirs à l'intérieur et autour des zones humides contribuent à la création de moyens d'existence durables de substitution pour les populations autochtones et les communautés locales, en particulier par des investissements dans la formation et le renforcement des capacités pour leur permettre de participer à ce secteur d'activités et aux possibilités d'emploi fournies par le tourisme;
- iv) que le développement du tourisme apporte des contributions adéquates pour soutenir le maintien des caractéristiques et fonctions des zones humides, y compris les ressources financières pour la conservation et la gestion des zones humides grâce au recours à des instruments économiques; et
- v) que le logo Ramsar et la mission Ramsar favorisent un marketing responsable auprès des touristes qui visitent les zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar).

D. Les autorités nationales et locales du tourisme et les opérateurs locaux de tourisme offrant des services aux touristes (y compris les associations de guides, les agences de voyage, les communautés locales qui fournissent des services touristiques comme des visites guidées, des services d'hébergement, de logement et de transport) doivent s'assurer :

- i) qu'il y a suffisamment de ressources investies dans les moyens d'existence locaux pour fournir des incitations positives en vue de la gestion des ressources en zones humides, ainsi que dans la gestion et la conservation de la zone humide, afin de maintenir son attrait pour les touristes;
- ii) que le comportement des touristes est influencé et géré de manière positive par différents moyens, notamment des programmes d'interprétation de la nature et des règles de déontologie et de bienséance, de façon à protéger la zone humide qu'ils visitent;
- iii) qu'il existe une collaboration étroite avec les administrateurs des zones humides afin d'optimiser les avantages tirés de l'expérience de chacun pour garantir que les zones humides sont bien gérées et peuvent offrir une expérience touristique enrichissante à long terme; cela pourrait comprendre la gestion de groupes de voyageurs et de visiteurs individuels, le suivi de l'impact du tourisme ou la fourniture d'informations didactiques;
- iv) que le logo Ramsar et la mission Ramsar favorisent un marketing responsable auprès des touristes qui visitent des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar); et
- v) que les voyagistes proposent des services adaptés à la capacité de charge du site et offrent aux visiteurs une expérience de qualité.

E. Les administrateurs des zones humides (y compris les ONG, les organismes privés et publics) doivent s'assurer:

- i) qu'il y a une participation des populations autochtones et des communautés locales à la gestion des zones humides et que cette participation est renforcée (en utilisant, selon que de besoin, les lignes directrices Ramsar : *Mise en œuvre et renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides*, Manuel Ramsar sur l'utilisation rationnelle 7, 4^e édition) et que l'on aide les communautés locales à profiter des occasions offertes par un tourisme durable en concevant des produits touristiques adaptés et responsables;
- ii) que le revenu et l'investissement du tourisme, le cas échéant, aident à assurer une capacité de gestion pour maintenir ou améliorer les caractéristiques écologiques de la zone humide;
- iii) que l'évaluation, le suivi et la gestion des impacts du tourisme et des loisirs sont intégrés dans le plan de gestion de la zone humide, et mentionnent les limites du changement acceptable dans les caractéristiques écologiques des zones humides; et surtout, que cette information est communiquée à ceux qui sont responsables de la politique et de la planification du tourisme et est utilisée pour apporter des solutions de gestion adaptative;
- iv) que des évaluations des valeurs des zones humides en lien avec les critères pour les activités de loisirs sont préparées, mises à la disposition des décideurs et planificateurs nationaux/régionaux du secteur du tourisme et de l'aménagement du territoire ainsi que d'autres organismes gouvernementaux compétents, et sont appliquées grâce à leur intégration dans les plans et les décisions concernant l'aménagement du territoire et le tourisme;
- v) que les activités de loisirs appropriées sont inventoriées et promues, notamment auprès des personnes en charge de l'interprétation thématique de la nature, qu'elles sont compatibles avec les caractéristiques et le plan de gestion de la zone humide, et que les visiteurs sont encouragés à respecter les règles, si nécessaire grâce à l'application rigoureuse des règlements; et
- vi) que dans toute zone humide d'importance internationale (Site Ramsar) visitée par des touristes, le logo Ramsar et la mission Ramsar sont bien visibles.